

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	-	3 300	-	1 725	-	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 - Tél : 21 - 37 - 18 Fax (228) 21 - 61 - 07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	-	8 400	-	4 200	-	2 415	
Autres pays	-	12 000	-	6 600	-	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

2000

23 fév. - Loi n° 2000-06 modifiant et complétant la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication..... 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

LOI N° 2000-006 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 98-004 DU 11 FEVRIER 1998 PORTANT CODE DE LA PRESSE ET DE LA COMMUNICATION

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi modifie et complète les dispositions de la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication.

Art. 2 : Le titre III de la loi précitée est complété comme suit :

TITRE III. DES DISPOSITIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Art. 3 : Les dispositions des articles 76, 82, 83, 84, 89, 90, 91, 97, 97, 98, 99, 100, 105 et 106 de la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 76 nouveau : En cas de refus d'insertion ou de diffusion de la réponse malgré l'ordonnance de référé prévue à l'article 53 du présent code, le directeur de l'organe de publication ou de diffusion en cause est passible d'une peine d'amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Une suspension de parution ou d'émission de quinze (15) jours à trois (3) mois peut être prononcée contre l'organe de

publication ou de diffusion en cause sans préjudice de la peine d'amende prévue à l'alinéa précédent.

Art. 82 nouveau : La diffusion ou la publication d'informations contraires à la réalité dans le but manifeste de manipuler les consciences ou de déformer l'information ou les faits, est passible d'une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Une suspension de parution ou d'émission de quinze (15) jours à trois (3) mois peut être prononcée contre l'organe en cause sans préjudice de la peine d'amende prévue à l'alinéa précédent.

En cas de récidive, le double du maximum de la peine prévue à l'alinéa premier du présent article peut être appliqué.

Art. 83 nouveau : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, tout journaliste ou technicien de la communication qui prêterait son assistance ou son concours à un individu, à un groupe d'individus ou à une institution reconnue auteur du délit prévu à l'article 82 nouveau du présent code.

En cas de récidive, le double du maximum des peines prévues à l'alinéa précédent peut être appliqué cumulativement.

Art. 84 nouveau : Le directeur de l'organe de publication ou de diffusion a l'obligation d'exiger tous les renseignements nécessaires sur les auteurs des articles publiés ou diffusés.

Paragraphe I nouveau. De l'offense au président de la République, aux membres de l'Assemblée nationale et du gouvernement et des institutions constitutionnelles.

Art. 89 nouveau : Constitue un délit d'offense au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, aux parlementaires, aux membres du gouvernement et des institutions constitutionnelles, tout fait ou action manifesté par l'un des moyens énoncés à l'article 86 du présent code, portant atteinte à l'honneur, à la dignité et à la considération de leur personne, de même qu'aux fonctions dont ils assurent la charge.

Le délit commis dans le cas prévu à l'alinéa premier du présent article est puni d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

En cas de condamnation, le juge peut ordonner la destruction des exemplaires mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Il peut en outre ordonner la suspension de la publication pour une durée d'un (1) à trois (3) mois.

En cas de récidive, le double du maximum des deux peines prévues à l'alinéa 2 du présent article peut être appliqué cumulativement.

Art. 90 nouveau : Toute allégation ou imputation mensongère d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction d'une allégation ou imputation qualifiée de diffamation, est punie d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation, le juge peut ordonner la destruction des exemplaires mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Il peut en outre ordonner la suspension de la publication pour une durée d'un (1) à trois (3) mois.

En cas de récidive, le double du maximum des deux peines prévues à l'alinéa 2 du présent article peut être appliqué cumulativement.

Art. 91 nouveau : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 86 du présent code envers les cours et tribunaux, les forces armées et forces de sécurité, les corps constitués et les administrations publiques, est punie d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le double du maximum des deux peines prévues à l'alinéa précédent peut être appliqué cumulativement;

Article 97 nouveau. L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat, les chefs du gouvernement et les membres de gouvernement étrangers, est punie d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois et d'une amende d'un million (1 000 000) à deux (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le double du maximum des peines prévues à l'alinéa précédent peut être appliqué cumulativement.

Article 98 nouveau. L'outrage commis publiquement envers les chefs de mission et autres agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement de la République togolaise, est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le double du maximum des peines prévues à l'alinéa précédent peut être appliqué cumulativement.

Article 99 nouveau. La mise en vente, la distribution ou la reproduction des œuvres interdites, la publication ou la diffusion sous un titre différent d'une œuvre interdite, lorsqu'elles sont faites sciemment, sont punies d'un emprisonnement d'un (1) à trois mois d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le double du maximum des peines prévues à l'alinéa précédent peut être appliqué cumulativement.

Article 100 nouveau. Constitue un délit d'entrave à la liberté de la presse et de la communication, tout fait ou action de nature à empêcher l'impression ou la libre circulation de la presse ou à empêcher le journaliste d'exercer librement son activité.

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable de faits ou actions de cette nature.

En cas de récidive, le double du maximum des deux peines prévues à l'alinéa 2 du présent article peut être appliqué cumulativement.

Article 105 nouveau, alinéa premier. Les poursuites pour les crimes et délits commis par voie de presse ou tout autre moyen de communication ont lieu d'office à la requête du ministère public, dans les formes et délais prescrits par le présent code et le code de procédure pénale, sauf dans les cas ci-après :

Le reste de l'article 105 de la loi n° 98-004 du 11 février 1998 demeure sans changement;

Article 106 nouveau. Il est fait obligation au directeur de l'organe de publication ou de diffusion en cause de publier ou de faire publier à ses frais le jugement rendu.

En cas de refus de publication ou de diffusion du jugement, le plaignant peut saisir le juge des référés qui ordonnera, sous astreinte, la publication.

Article 4. Il est ajouté au titre III de la loi n° 98-004 du 11 février 1998 un chapitre III intitulé «des sanctions administratives».

CHAPITRE III NOUVEAU. DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 108 nouveau. Le ministre chargé de l'intérieur et de la sécurité peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police, ordonner par arrêté la saisie des exemplaires de toute publication mise en vente, distribuée ou exposée au public, dont le contenu constitue un des délits prévus par les articles 86, 87, 88 et 97 du code de la presse et de la communication.

Le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le ministre de la communication, et le procureur de la République sont avisés de cette mesure.

Article 109 nouveau. L'arrêté ordonnant la saisie est immédiatement notifié au directeur de la publication qui peut saisir le juge des référés en application des dispositions de l'article 158 du code de procédure civile.

Article 110. La saisie prévue à l'article 109 nouveau du présent code n'exclut pas les poursuites pénales.

Article 5. Les articles 108 et 109 de la loi n° 98-004 deviennent respectivement les articles 111 et 112.

Article 6. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 Février 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

